

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
06/18473

N° MINUTE :

Assignation du :  
21 Décembre 2006

**JUGEMENT**  
rendu le 10 Avril 2009

**DEMANDEURS**

**S.A.R.L. ZADIG PRODUCTIONS**  
70 rue Amelot  
75011 PARIS

**Monsieur Jean Robert V**  
28 rue Planchat  
75020 PARIS

**Monsieur Mathieu V**  
3 Passage Piver  
75011 PARIS

**Monsieur CHARLES E** (Intervenant volontaire)  
78/5 Rue Tchernikhovsky  
JERUSALEM

**Monsieur Dan S** (Intervention volontaire)  
18 Ben Maimon  
92 261 JERUSALEM

représenté par Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire C1214

**DÉFENDERESSE**

**S.A. DAILYMOTION**  
231 rue Saint Honoré  
75001 PARIS

représenté par Me Marc SCHULER DU CABINET NIXON  
PEABODY, Avocat au Barreau de Paris, Vestiaire R291 et Me Anne  
PERRIN.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Sophie CANAS, Juge  
Guillaume MEUNIER, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 05 Mars 2009  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La société à responsabilité limitée ZADIG PRODUCTIONS a produit le documentaire intitulé "*Les enfants perdus de Tranquility Bay*" (ou "*Tranquility Bay*") dans sa version internationale, dont Messieurs Jean-Robert V et Mathieu V sont les auteurs-réalisateurs.

Après la présentation d'une première version au Festival International de Programmes Audiovisuels de Biarritz, diffusée en Australie sur la chaîne SBS le 14 mars 2006, la version finale de ce documentaire destinée à son exploitation internationale a été diffusée en France, sur la chaîne FRANCE 2, le Jeudi 11 mai 2006.

Indiquant avoir été avertie le 01<sup>er</sup> décembre 2006 de la diffusion en intégralité de son documentaire sur le site accessible à l'adresse [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com), la société ZADIG PRODUCTIONS, après avoir fait procéder à un constat par le ministère de Maître Franck CHERKI, Huissier de Justice à PARIS, a adressé le même jour une lettre de mise en demeure de cesser immédiatement cette diffusion à la société anonyme DAILYMOTION, laquelle lui confirmait par retour de courrier avoir procédé au retrait des vidéos ainsi identifiées.

C'est dans ce contexte que la société ZADIG PRODUCTIONS et Messieurs Jean-Robert V et Mathieu V ont, selon acte d'huissier en date du 21 décembre 2006, fait assigner la société DAILYMOTION devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de leurs droits d'auteur et de producteur, aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction et de publication, réparation de leurs préjudices et paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Ayant constaté le 30 mai 2007, en cours d'instance, que le documentaire intitulé "*Une femme à abattre*", écrit et réalisé par Messieurs Jean-Robert V et Mathieu V et pour la première fois diffusé sur la chaîne CANAL + le 19 septembre 2006, et le documentaire intitulé "*Palestine, les années de sang*" (première partie : "*L'aveuglement*" et deuxième partie : "*L'impasse*"), réalisé par Messieurs Dan S et Charles E et pour la première fois diffusé sur la chaîne FRANCE 2 les 12 et 19 octobre 2006, l'un et l'autre produits par la société ZADIG PRODUCTIONS, étaient diffusés sur la plate-forme DAILYMOTION, respectivement en cinq et sept parties, les demandeurs ont fait procéder le 31 mai 2007 à un nouveau constat sur ce site et ont adressé le 30 mai 2007 à la société DAILYMOTION une mise en demeure de cesser la diffusion de ces oeuvres.

La société DAILYMOTION s'engageait dans un courrier du 01<sup>er</sup> juin 2007 à procéder au retrait des contenus litigieux signalés.

Cependant, le documentaire intitulé "*Une femme à abattre*" était de nouveau diffusé sur la plate-forme DAILYMOTION, donnant lieu le 21 septembre 2007 à l'établissement d'un troisième procès-verbal de constat.

Messieurs Dan S et Charles E ont intervenus volontairement à l'instance par conclusions en date du 03 octobre 2007.

Dans leurs conclusions récapitulatives signifiées le 16 mai 2008 la société ZADIG PRODUCTIONS et Messieurs Jean-Robert V, Mathieu V, Charles E et Dan S indiquent que le documentaire "*Une femme à abattre*" a fait l'objet d'une troisième diffusion en septembre-octobre 2007, constatée selon procès-verbal d'huissier en date du 23 octobre 2007, et qu'ils ont en outre constaté courant mars 2008 une nouvelle diffusion de deux copies du documentaire "*Les enfants perdus de Tranquility Bay*", objet du procès-verbal dressé le 10 mars 2008.

Estimant que l'ensemble de ces diffusions non autorisées sont constitutives d'actes de contrefaçon et que la société DAILYMOTION a en outre commis une faute distincte desdits actes de contrefaçon par le caractère intentionnel et persistant de ses agissements, ils demandent au Tribunal, au visa des articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.122-2, L.122-3, L.215-1, L.335-2, L.335-3 et L.335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle et 1382 et 1383 du Code civil, de :

- interdire à la société DAILYMOTION de diffuser sur son service les documentaires « LES ENFANTS PERDUS DE TRANQUILITY BAY », « UNE FEMME A ABATTRE » et « PALESTINE, LES ANNEES DE SANG », sous astreinte définitive et non comminatoire de 10.000 euros par infraction constatée, à compter du jugement à intervenir,

- condamner la société DAILYMOTION à verser à la société ZADIG PRODUCTIONS une somme de 150.000 euros en réparation du préjudice subi par cette dernière du fait de la contrefaçon des droits d'auteurs et de producteur qu'elle détient sur les documentaires « LES ENFANTS PERDUS DE TRANQUILITY BAY », « UNE FEMME A ABATTRE » et « PALESTINE, LES ANNEES DE SANG »,

- condamner la société DAILYMOTION à verser à Messieurs Jean-Robert V. , Mathieu V. , Dan Si et Charles E une somme de 15.000 euros chacun en réparation du préjudice subi du fait de la violation de leurs droits moraux,
  - condamner la société DAILYMOTION à verser à la société ZADIG PRODUCTIONS une somme de 20.000 euros, et à Messieurs Jean-Robert V. , Mathieu V. , Dan Si et Charles E une somme de 5.000 euros chacun à titre de dommages et intérêts au titre des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- Le tout, sous astreinte de 1.000 euros par jours de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques au choix de ZADIG PRODUCTIONS et aux frais de DAILYMOTION, le coût de chaque insertion étant fixé à 10.000 euros, ainsi que la publication de ce dispositif sur la page d'accueil de la version française du site « dailymotion » accessible à partir de l'adresse [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com) ou de toute autre adresse que pourrait être amenée à lui substituer la société DAILYMOTION, pour une durée de 8 jours,
  - ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie,
  - condamner la société DAILYMOTION à verser à la société ZADIG PRODUCTIONS la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de leur conseil.

Dans ses dernières écritures en date du 30 septembre 2008, la société DAILYMOTION, se prévalant des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (ci-après LCEN) et arguant de son statut d'intermédiaire technique au sens de ces dispositions, entend voir constater qu'elle a parfaitement rempli les obligations inhérentes à son statut et conséquence débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs prétentions. Elle invoque subsidiairement le défaut de qualité à agir de la société ZADIG PRODUCTIONS, qui selon elle ne justifie pas être titulaire des droits d'exploitation sur internet des oeuvres opposées, et plus subsidiairement à l'absence de préjudice pour conclure encore au rejet des prétentions adverses. Elle sollicite enfin la condamnation des demandeurs à lui verser la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 31 octobre 2008.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### - Sur la recevabilité à agir de la société ZADIG PRODUCTIONS

Attendu que si c'est à titre subsidiaire que la société DAILYMOTION invoque le défaut d'intérêt à agir de la société ZADIG PRODUCTIONS en contrefaçon des droits d'auteur et de producteur dont elle se prévaut, il convient néanmoins d'examiner un tel moyen, qui constitue une fin de non-recevoir, avant d'aborder le fond de l'affaire ;

Que la société défenderesse fait à ce titre valoir que la société ZADIG PRODUCTIONS ne justifie pas être titulaire des droits d'exploitation via internet, par exemple selon le mode de "vidéo à la demande" (VOD), sur les documentaires invoqués, et ajoute que, s'agissant de l'oeuvre intitulée "*Les années de sang*", la société ZADIG PRODUCTIONS s'est expressément dessaisie de ses droits d'exploitation VOD au profit de la société France Télévisions Distribution ;

Que cependant, les demandeurs relèvent justement que la société ZADIG PRODUCTIONS, qui exploite commercialement et sous son nom les trois documentaires en cause ainsi qu'il résulte de leurs pièces n° 2, 3, 9 et 10, est présumée, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur ces oeuvres ;

Qu'elle a dans ces conditions, et à défaut de tout élément contraire, intérêt à agir en vue de la défense de ses droits sur les documentaires intitulés "*Les enfants perdus de Tranquility Bay*" et "*Une femme à abattre*" dont Messieurs Jean-Robert V. et Mathieu V. sont les auteurs ;

Que s'agissant du documentaire intitulé "*Les années de sang*", dont Messieurs Dan S. et Charles E. sont les auteurs, il est en revanche établi que suivant lettre-accord en date du 12 octobre 2006, la société ZADIG PRODUCTIONS a confié à titre exclusif à la société France Télévisions Distribution "*le droit d'exploiter et/ou de faire exploiter le Programme en Video On Demand*", laquelle s'entend "*de la mise à disposition du Programme au consommateur final, à sa demande et à l'heure de son choix, par tous réseaux de communications électroniques et notamment via le réseau Internet (...)*" ;

Que toutefois, et contrairement à ce que prétend la société défenderesse, le contrat en cause s'analyse non pas comme une cession de droits, mais comme une licence consentie pour une durée de cinq ans à la société France Télévisions Distribution, laquelle "*pourra exploiter ces droits via sa propre plate-forme, celle d'une société du groupe France Télévisions (France tvod) ou celles de sociétés tierces avec lesquelles FTD conclurait des contrats de sous-licence à cet effet*" ;

Que la société ZADIG PRODUCTIONS, qui demeure donc titulaire des droits concernés, a également intérêt et qualité à agir en contrefaçon de ce chef ;

Attendu que le fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société ZADIG PRODUCTIONS soulevée par la société DAILYMOTION doit en conséquence être rejetée.

- Sur la nature de l'activité exercée par la société DAILYMOTION

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre et l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la

dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences du service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle ;

Qu'il précise que la communication au public en ligne s'entend comme *"toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur"* ;

Que selon l'article 6-I-2 de la même loi, *"les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits ou circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible"* ;

Que ce régime de responsabilité limitée est complété par l'article 6-I-7, lequel dispose que les fournisseurs d'accès et d'hébergement *"ne sont pas soumis(e)s à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils (elles) transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites"* ;

Attendu en l'espèce que les demandeurs, estimant qu'il convient d'interpréter strictement ces dispositions instaurant un régime de responsabilité dérogatoire au droit commun, considèrent que la société DAILYMOTION ne peut bénéficier du régime applicable aux hébergeurs dès lors que les actes qui lui sont reprochés ne sont pas des actes d'hébergement, mais des actes de mise à disposition par streaming (ou lecture en continu) de contenus protégés ;

Qu'ils font en substance valoir que la loi opère une distinction entre le service de communication au public en ligne - qui met à disposition du public le contenu - et l'hébergeur - qui effectue le stockage de ce contenu - ;

Qu'ils relèvent que l'activité de la société DAILYMOTION ne se résume pas à la mise en ligne d'un espace pour poster des vidéos puisque cette dernière copie et transforme les vidéos postées, met à disposition et gère une plate-forme technique de visionnage par streaming de ces vidéos, organise et gère une base de données de mots clés permettant la recherche des vidéos, ainsi que les outils de recherche correspondants, poste et gère, sous sa marque, tout un ensemble de vidéos issues d'accords avec des ayants-droits, organise et gère un ensemble de photographies permettant l'identification rapide des

vidéos, modifie et maintient le code des pages web de son site et enfin exerce une activité de régie publicitaire, pour en conclure que de telles activités sont incompatibles avec la qualification d'hébergeur, qui n'est selon eux qu'un opérateur de stockage ;

Qu'ils en déduisent que la société DAILYMOTION s'est au regard des faits qui lui sont reprochés comportée non pas comme un hébergeur, mais comme un service de communication au public en ligne au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la LCEN, et plus précisément encore comme un diffuseur de contenus audiovisuels, en proposant le téléchargement des documentaires litigieux dans le cadre d'un véritable service de "vidéo à la demande" portant sa marque, sur une plate-forme technique qu'elle contrôle, et donc comme un service audiovisuel au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1986, comme tel soumis aux règles de droit commun en matière de contrefaçon ;

Que la société DAILYMOTION, exposant les modalités de fonctionnement du service qu'elle offre aux internautes et rappelant que près de quinze mille nouvelles vidéos sont mises en ligne chaque jour sur son site, soutient au contraire qu'elle est un intermédiaire technique au sens de la LCEN en ce qu'elle assure une prestation technique permettant le stockage de contenus audiovisuels de tiers, sur lesquels elle ne dispose d'aucune maîtrise, et entend dès lors bénéficier du régime de responsabilité spécifique instauré par ladite loi ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées aux débats, et notamment des impressions relatives aux conditions d'utilisation et aux procédures d'inscription et de mise en ligne d'une vidéo, que la plate-forme technologique DAILYMOTION supporte un site internet accessible à l'adresse [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com) ayant pour objet la mise à disposition d'un service d'hébergement de vidéos ;

Que tout internaute préalablement inscrit peut, une fois créé son espace personnel, mettre en ligne et stocker des contenus audiovisuels au sein de celui-ci, contenus qu'il peut à tout moment supprimer et dont il lui appartient de décider s'il souhaite en autoriser l'accès à l'ensemble de la communauté des internautes ou en restreindre la visualisation à un ou plusieurs groupes d'utilisateurs, ainsi que de déterminer les critères d'identification à l'égard des autres utilisateurs par le choix de rubriques préexistantes et de mots clés (ou tags) laissés à sa seule initiative ;

Qu'il convient à ce stade de relever que le site en cause propose uniquement la visualisation des vidéos mises en ligne, même si les demandeurs indiquent à juste titre que le téléchargement des contenus est néanmoins techniquement possible à l'aide de logiciels diffusés sur internet ;

Qu'il est par ailleurs constant que la société DAILYMOTION, qui reconnaît elle-même agir alors en qualité d'éditeur ou de coéditeur de contenus, met en ligne, par le biais des programmes "*Motion Maker-Creative Content*" et "*Official User-Official Content*", des vidéos sur lesquelles elle dispose de droits et qu'elle exploite commercialement, notamment à des fins publicitaires, une telle activité étant toutefois étrangère au présent litige ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le rôle de la société DAILYMOTION se limite à la fourniture d'une technologie de stockage et de visionnage de vidéos, permettant leur mise en ligne à la seule initiative des utilisateurs du site, qui en conservent la totale maîtrise, en ce compris la faculté de supprimer le contenu à tout moment, et ne peut dans ces conditions être assimilé, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, à un service de "vidéo à la demande" ;

Que la mise à disposition et la gestion de la plateforme de visionnage par streaming, la transformation des vidéos postées, l'organisation et la gestion d'une base de données de mots clés permettant la recherche des vidéos et la modification et le maintien du code des pages web du site en cause - qui selon les demandeurs constituent autant d'activités incompatibles avec la qualification d'hébergeur - sont en réalité des opérations de nature technique sans portée sur l'appréciation du statut du prestataire de service ;

Que la commercialisation d'espaces publicitaires par ailleurs assurée par la société DAILYMOTION ne saurait pas plus l'exclure du bénéfice des dispositions susvisées dès lors que la LCEN ne contient aucune disposition interdisant à l'hébergeur de tirer ainsi profit de son site, tant que les partenariats auxquels il consent ne déterminent pas le contenu des fichiers postés par les internautes, et qu'en l'espèce, lesdits espaces publicitaires sont proposés sur des pages propres à la société DAILYMOTION, et non sur les espaces personnels des utilisateurs ;

Qu'enfin, la distinction artificiellement opérée par les demandeurs entre service de communication au public en ligne et service d'hébergement ne résulte pas de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, ni dans sa lettre, ni dans son esprit, le second apparaissant en réalité en vertu de ce texte comme le moyen technique permettant d'aboutir au premier ;

Qu'il s'ensuit que la société DAILYMOTION a la qualité d'hébergeur et peut valablement invoquer le bénéfice du régime de responsabilité limitée instaurée par l'article 6 de la LCEN, ce sans qu'il soit besoin, comme le suggèrent les demandeurs dans le corps de leurs écritures, de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de la Directive 2000/31/CE.

- Sur la responsabilité de la société DAILYMOTION en sa qualité d'hébergeur

Attendu que la responsabilité de la société DAILYMOTION en sa qualité d'hébergeur doit s'apprécier, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, au regard des dispositions de l'article 6-I-2 de la LCEN, dont il convient de rappeler les termes :

*"Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits ou*



*circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.  
L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa. ” ;*

Que ces dispositions instaurent non pas une exonération de responsabilité, mais une limitation de responsabilité dans des cas limitativement énumérés ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté - et en outre établi par les procès-verbaux de constat en date des 01<sup>er</sup> décembre 2006, 31 mai 2007, 21 septembre 2007, 23 octobre 2007 et 10 mars 2008 versés aux débats - que les documentaires revendiqués dans le cadre de la présente instance ont été diffusés, sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins y afférents, sur le site accessible à l'adresse [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com) dans les conditions suivantes :

Documentaire “ <i>Les enfants perdus de Tranquility Bay</i> ”	- 1 <sup>ère</sup> diffusion (novembre-décembre 2006) : 3 semaines et 2.376 visionnages  - 2 <sup>ème</sup> diffusion (mars 2008) : 2 jours et 453 visionnages
Documentaire “ <i>Une femme à abattre</i> ”	- 1 <sup>ère</sup> diffusion (avril-mai 2007) : 2 mois et 1.381 visionnages  - 2 <sup>ème</sup> diffusion (août-septembre 2007) : 1 mois et 2.242 visionnages (2.651 dans les écritures des demandeurs)  - 3 <sup>ème</sup> diffusion (septembre-octobre 2007) : 1 mois et 1.309 visionnages (1.288 dans les écritures des demandeurs)
Documentaire “ <i>Les années de sang</i> ”	diffusion (janvier-mai 2007) : 5mois et 565 visionnages

Que les demandeurs estiment - subsidiairement - que ces diffusions non autorisées engagent la responsabilité civile de la société DAILYMOTION en sa qualité d'hébergeur, dès lors que les destinataires du service en cause sont soumis au contrôle de cette dernière notamment au travers des conditions générales qu'ils souscrivent et, encore plus subsidiairement, dans la mesure où la défenderesse ne peut ignorer l'usage qui est fait de sa plate-forme, qui repose en grande partie sur la diffusion de contenus illicites, et où elle n'a mis en oeuvre aucun moyen propre à rendre impossible l'accès aux oeuvres revendiquées, dont certaines ont été diffusées à plusieurs reprises ;

Qu'il a cependant été ci-dessus exposé que l'utilisateur du service de partage de vidéos proposé par la société DAILYMOTION décide seul de la nature du contenu posté, de son accessibilité et de son éventuelle suppression, de même qu'il choisit la rubrique dans laquelle il estime devoir le faire figurer et crée les mots-clés y afférent ;

Que dans ces conditions, il ne saurait être considéré qu'il agit "*sous l'autorité ou le contrôle*" du fournisseur d'hébergement, la seule acceptation des conditions générales d'utilisation du service étant à cet égard insuffisante ;

Que les dispositions de l'article 6-I-2 de la LCEN ne peuvent pas plus être écartées au seul motif que, selon les demandeurs, "*DAILYMOTION ne peut pas ignorer l'usage qui est fait de sa plateforme*", une telle argumentation conduisant à systématiquement exclure la mise en oeuvre du régime spécifique de responsabilité instauré et à ainsi priver ces dispositions légales de toute portée ;

Qu'en revanche, il est constant que la société DAILYMOTION a été informée dès le 01<sup>er</sup> décembre 2006, par la lettre de mise en demeure à elle adressée par le conseil de la société ZADIG PRODUCTIONS, du caractère illicite de la diffusion sur son site de l'oeuvre audiovisuelle intitulée "*Tranquility Bay*";

Que de la même manière, elle a été informée dès le 30 mai 2007 du caractère illicite de la diffusion sur son site des oeuvres audiovisuelles intitulées "*Une femme à abattre*" et "*Les années de sang*" ;

Que si elle a promptement - à savoir le jour même dans le premier cas et deux jours plus tard dans le second - procédé au retrait des contenus litigieux, se conformant ainsi à ses obligations d'hébergeur telles qu'elles résultent des dispositions susvisées, il a cependant été précédemment relevé que le documentaire intitulé "*Tranquility Bay*" a fait l'objet d'une deuxième diffusion en mars 2008 et que le documentaire intitulé "*Une femme à abattre*" a quant à lui fait l'objet de deux nouvelles diffusions en août-septembre 2007 et en septembre-octobre 2007 ;

Or attendu que la société DAILYMOTION ayant été régulièrement informée du caractère illicite des contenus en cause par la première notification - valablement effectuée dès lors qu'elle a permis le retrait des contenus litigieux - , il lui appartenait de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires en vue d'éviter une nouvelle diffusion, ce qu'elle ne démontre pas avoir fait, ses considérations d'ordre général sur ses efforts pour la mise en oeuvre de solutions à même de rendre l'accès impossible à des contenus contrefaisants signalés étant sans portée dans le cadre du présent litige, de tels efforts ayant d'ailleurs manifestement échoué en l'espèce ;

Que l'argumentation selon laquelle son obligation ne peut s'apprécier qu'au regard d'un même contenu tel que mis en ligne par un utilisateur donné ne saurait en effet prospérer dans la mesure où, si les diffusions successives sont imputables à des utilisateurs différents, leur contenu, et les droits de propriété intellectuelle y afférents, sont identiques ;

Attendu en conséquence que, faute pour elle d'avoir accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne des documentaires intitulés "*Tranquility Bay*" et "*Une femme à abattre*" déjà signalés comme illicites, la société DAILYMOTION ne peut se prévaloir du régime instauré par l'article 6-I-2 de la LCEN et voit en conséquence sa responsabilité civile engagée de ce chef dans les termes du droit commun de la contrefaçon, sur le fondement des articles L.335-3 et L.335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Sur les atteintes et leur réparation

Attendu qu'il convient liminairement de rappeler que seules la deuxième diffusion du documentaire intitulé "*Les enfants perdus de Tranquility Bay*", intervenue en mars 2008 pour une durée de 2 jours et ayant donné lieu à 453 visionnages, et les deuxième et troisième diffusions du documentaire intitulé "*Une femme à abattre*", intervenues entre août et octobre 2007 et ayant respectivement donné lieu à 2.242 et 1.309 visionnages, sont constitutives d'actes de contrefaçon dès lors qu'elles n'ont pas été autorisées par les titulaires des droits de propriété intellectuelle y afférents et que leur caractère illicite avait antérieurement été porté à la connaissance de la société DAILYMOTION ;

Qu'en revanche, et ainsi qu'il a été précédemment indiqué, cette dernière ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de la première diffusion desdits documentaires et de la diffusion non autorisée de janvier à mai 2007 du documentaire intitulé "*Les années de sang*", ayant agi promptement pour retirer ces données dès le moment où elle a eu connaissance de leur caractère illicite et bénéficiant ainsi de la limitation de responsabilité instaurée par l'article 6-I-2 de la LCEN.

\* *Sur l'atteinte aux droits moraux*

Attendu qu'aux termes de l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, "*L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre*";

Que conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du même Code, il "*a seul le droit de divulguer son oeuvre*";

Attendu en l'espèce que les demandeurs, se prévalant de ces dispositions, invoquent d'abord une atteinte à leur droit de divulgation, estimant que la diffusion télévisuelle des documentaires intitulés "*Les enfants perdus de Tranquility Bay*" et "*Une femme à abattre*" n'autorisait pas la divulgation sous un autre format ou sur d'autres plate-formes ;

Qu'une telle atteinte ne saurait cependant être retenue, le droit moral de divulgation s'épuisant lors de la première divulgation de l'oeuvre, quel qu'en soit le support ;

Qu'ils invoquent par ailleurs une atteinte à leur droit à la paternité, faisant à ce titre valoir qu'aucune mention de leur nom n'a été reproduite dans les éléments d'identification des documentaires diffusés par la société DAILYMOTION sur son site ;

Qu'il résulte en effet des procès-verbaux de constat dressés les 21 septembre 2007 et 23 octobre 2007 par Maître Franck CHERKI, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, que les éléments d'identification du documentaire intitulé "*Une femme à abattre*" sur le service DAILYMOTION ne mentionne pas les noms de Messieurs Jean-Robert V et Mathieu V, pourtant coauteurs de cette oeuvre ;

Que l'atteinte à leur droit à la paternité est donc constituée, les allégations de la société DAILYMOTION selon lesquelles la diffusion du générique de l'oeuvre laisse "*présumer que les crédits d'auteur sont bien présents*" étant sans portée en l'absence de tout élément de preuve en ce sens ;

Qu'en revanche, il ressort de l'examen du procès-verbal de constat dressé le 10 mars 2008 portant sur la deuxième diffusion du documentaire intitulé "*Les enfants perdus de Tranquility Bay*", et plus particulièrement de son annexe 6. que le nom de Messieurs Jean-Robert V et Mathieu V est bien mentionné, aucune atteinte ne pouvant dès lors être retenue de ce chef ;

Qu'enfin, les demandeurs considèrent à juste titre que la diffusion des deux documentaires litigieux en plusieurs parties, dans des conditions de qualité médiocre, liée notamment à la mauvaise qualité de l'image et au visionnage dans une fenêtre de taille réduite, et dans un environnement graphique étranger à leur contenu, portent atteinte au droit au respect de l'oeuvre ;

Attendu qu'il y a lieu compte tenu de l'ensemble de ces éléments d'allouer à Messieurs Jean-Robert V et Mathieu V la somme de 10.000 euros chacun en réparation de l'atteinte portée à leurs droits moraux.

*\* Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux*

Attendu qu'aux termes de l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, "*toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*";

Que conformément aux dispositions de l'article L.215-1, alinéa 2, du même Code, "*l'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme*";

Qu'il est en l'espèce établi, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, que la société ZADIG PRODUCTIONS est titulaire des droits patrimoniaux sur les oeuvres intitulées "*Les enfants perdus de Tranquility Bay*" et "*Une femme à abattre*" dont Messieurs V et V sont les auteurs, ainsi que des droits du producteur de vidéogramme ;

Que l'atteinte à ses droits est constituée dès lors que les diffusions sur le site de la défenderesse, constatées par huissier les 21 septembre 2007, 23 octobre 2007 et 10 mars 2008, sont intervenues sans son autorisation ;

Qu'il convient, eu égard à la durée des mises en ligne litigieuses et du nombre de visionnages relevés, tels que ci-dessus exposés, de lui allouer la somme de 40.000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur et celle de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits voisins ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'assortir ces condamnations d'une astreinte ;

Attendu qu'il convient par ailleurs de faire droit à la mesure d'interdiction sollicitée, dans les conditions énoncées au dispositif, et d'ordonner, à titre d'indemnisation complémentaire, la publication du dispositif de la présente décision sur la page d'accueil de la version française du site accessible à l'adresse [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com) pendant une durée de huit jours ;

Que la publication par voie de presse n'est en revanche pas justifiée.

- Sur la demande de dommages-intérêts complémentaires

Attendu que les demandeurs font valoir sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil que la société DAILYMOTION a parfaitement connaissance que les programmes télévisés bénéficient d'une protection au titre des droits d'auteur et des droits voisins et que, bien que la mise en place d'un contrôle humain a priori soit de nature à éviter la diffusion de contenus illicites, elle ne prend aucune mesure sérieuse pour éviter les actes de contrefaçon, et notamment en l'espèce pour empêcher la réitération de la diffusion des documentaires en cause, une telle attitude s'inscrivant selon eux dans le cadre d'une stratégie globale d'occupation du marché de la "VOD" sur internet ;

Que ce faisant, ils ne démontrent cependant aucune faute civile distincte des actes de contrefaçon ci-dessus retenus ;

Qu'ils seront donc déboutés de leur demande à ce titre.

- Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société DAILYMOTION, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société ZADIG PRODUCTIONS, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 euros ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE la société ZADIG PRODUCTIONS recevable à agir en contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur et des droits du producteur de vidéogramme dont elle est titulaire sur les documentaires intitulés "*Les enfants perdus de Tranquility Bay*", "*Une femme à abattre*" et "*Les années de sang*";

- DIT que la société DAILYMOTION, qui exploite le site accessible à l'adresse [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com), développe une activité de fournisseur d'hébergement ;

- DIT que la société DAILYMOTION, qui n'a pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne des documentaires intitulés "*Tranquility Bay*" et "*Une femme à abattre*" déjà signalés comme illicites, ne peut se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6-I-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et engage à ce titre sa responsabilité civile ;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société DAILYMOTION de poursuivre de tels agissements, ce sous astreinte provisoire de 5.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;

- CONDAMNE la société DAILYMOTION à payer à Messieurs Jean-Robert V et Mathieu V la somme de 10.000 euros chacun en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à leurs droits moraux d'auteur ;

- CONDAMNE la société DAILYMOTION à payer à la société ZADIG PRODUCTIONS la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur ;

- CONDAMNE la société DAILYMOTION à payer à la société ZADIG PRODUCTIONS la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits de producteur de vidéogramme ;

- DEBOUTE la société ZADIG PRODUCTIONS de sa demande de dommages-intérêts fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

- ORDONNE la publication du dispositif du présent jugement sur la page d'accueil de la version française du site [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com) pendant une durée de huit jours ;

- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Audience du 10 Avril 2009  
3ème Chambre 2ème Section  
RG 06/18473

- CONDAMNE la société DAILYMOTION à payer à la société ZADIG PRODUCTIONS la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société DAILYMOTION aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à PARIS le 10 avril 2009.**

**Le Greffier**

**Le Président**